

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 17.10.2019.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;  
ERLER, MONVILLE, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,  
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;  
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Redevance relative à l'organisation des marchés publics.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006, portant exécution de la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du 31.10.2013 établissant un droit d'emplacement sur les marchés publics ;

Considérant que les marchés publics peuvent être catégorisés par impact en fonction des visiteurs attendus et des événements à proximité ;

Considérant que des taux différents seront appliqués suite aux services communaux mis en place en fonction de l'impact des marchés publics ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines ainsi que sur les lieux jouxtant la voie publique et sur les parkings commerciaux. Ces activités peuvent donc avoir lieu sur une propriété privée, dès lors que celle-ci jouxte la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993 modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

### **Article 2. Redevable.**

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public ou les lieux assimilés. Il est dû pour la surface totale utilisée par le vendeur, et non simplement l'étal.

La profondeur des emplacements est fixée à deux mètres quarante (2,40 m).

### **Article 3. Tarifs.**

Le tarif appliqué est fonction de l'impact du marché. En cas de paiement de la redevance entre les mains du préposé de la commune, un reçu sera délivré et constituera la preuve du paiement.

#### **3.1. Marché d'impact local.**

- a) Pour les marchands non abonnés : 0,20 €/m<sup>2</sup> par jour, quel que soit le produit vendu.  
Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

- b) Pour les marchands abonnés :
- 0,65 €/m<sup>2</sup> par mois, quel que soit le produit vendu.
  - 5 €/m<sup>2</sup> par an, quel que soit le produit vendu.
- Le droit est payable dès réception de la facture envoyée par le Collège Communal.

#### **3.2. Marché d'impact régional.**

- 5,20 €/m<sup>2</sup> par marché, quel que soit le produit vendu.  
Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

#### **3.3. Marché d'impact national.**

- 20 €/m<sup>2</sup> par marché, quel que soit le produit vendu.  
Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

#### **3.4. Marché d'impact international.**

- 105 €/m<sup>2</sup> par marché, quel que soit le produit vendu.  
Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

### **Article 4. Déclaration préalable.**

Concernant le marché d'impact local, les marchands y participant sont tenus de déclarer à l'agent communal s'ils souhaitent être abonnés ou non. La déclaration se fait via un formulaire d'abonnement disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

En cas d'abonnement mensuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal début de chaque mois.

En cas d'abonnement annuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal en début d'année.

### **Article 5. Recouvrement.**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6 Tutelle.**

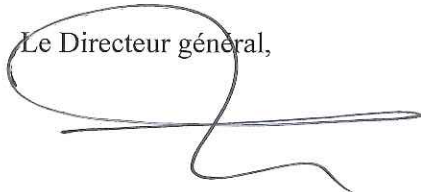
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7 Entrée en vigueur.**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :



Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,

